

CHARTRE POUR LE TRAITEMENT DES ALERTES ETHIQUE ET COMPLIANCE



Accès au document

DOCUMENT PUBLIC

Le document est accessible à tout collaborateur du Groupe ADP depuis la plateforme d'alerte du Groupe.

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		1 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

SOMMAIRE

Préambule	4
1) Comment utiliser le dispositif d'alerte ?	5
a. Définition du dispositif d'alerte.....	5
b. Les acteurs du dispositif d'alerte.....	5
c. Modalités d'utilisation du dispositif d'alerte	6
d. Champ d'application du dispositif d'alerte	7
2) Engagements des acteurs du dispositif d'alerte	8
3) Protection des parties prenantes : droits et devoirs	8
a. Règles de protection générale.....	8
b. Protection des personnes à l'origine d'une alerte.....	9
c. Protection des personnes visées par une alerte	10
d. Traitement des données à caractère personnel.....	11
4) Procédure de recueil des alertes	14
a. Accusé de réception d'une alerte via l'email ou la plateforme	14
b. Examen de la recevabilité de l'alerte.....	15
5) Procédure de traitement des alertes	16
a. Constitution d'un comité <i>ad hoc</i> par la Direction de l'Éthique	16
b. Instruction des faits objet de l'alerte	17

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 2 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

c. Cas particulier du mal-être professionnel/harcèlement	18
d. Clôture de la procédure de traitement de l'alerte	18
d. Rapport d'activité sur les alertes	19
ANNEXES	20
Annexe 1 : Le réseau Ethique et Compliance du Groupe ADP	20
Annexe 2 : Accusé réception type de la demande/signalement (avec les 10 règles) sans précision sur la recevabilité	21
Les 10 règles applicables au dispositif d'alerte	22
Annexe 3 : Information sur la recevabilité des alertes	24
Annexe 4 : Déontologie de l'enquête interne	25
Annexe 5 : Modalités de contrôle de l'utilisation du Système d'Information en cas de doute sur le respect des règles de déontologie et de bonne conduite pour la sécurité de l'information	28

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 3 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

Préambule

Le dispositif d'alerte fait partie du programme Éthique et Compliance mis en place par le Groupe Aéroports de Paris et décrit dans le Règlement Intérieur d'Aéroports de Paris. L'Éthique et la Compliance supposent d'adopter un comportement conforme aux lois, aux règlements, aux règles internes et plus généralement aux valeurs du groupe.

Ce dispositif contribue à la protection du collaborateur comme de l'entreprise contre les risques humains, financiers, juridiques et réputationnels et dans une optique de défense commune de l'intérêt général.

Il a pour objectif de recueillir les alertes de tous les collaborateurs du Groupe Aéroports de Paris et également des fournisseurs et prestataires du Groupe.

Les alertes peuvent porter sur des violations de la loi ou des manquements aux dispositions des règlements intérieurs des entreprises du groupe ou leurs équivalents et plus généralement, sur tout manquement en matière de libertés fondamentales et droits de l'homme, d'environnement, et de sécurité du travail.

Le dispositif d'alerte mis en place repose sur les réglementations suivantes :

- Lois françaises et notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "loi Sapin II" (définissant le lanceur d'alerte) ainsi que la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.
- L'ensemble des lois des pays dans lesquels le dispositif sera déployé.

Au-delà de l'accessibilité, la confiance est un prérequis pour que le dispositif d'alerte soit effectif et utilisé par les collaborateurs. A cette fin, il repose sur 4 piliers :

- La protection de la personne à l'origine de l'alerte dès lors qu'elle agit de bonne foi,
- La présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte,
- La bonne conduite des parties impliquées dans le recueil et le traitement de l'alerte,
- Le respect de la confidentialité des personnes et des faits.

Toute entrave à l'exercice du droit d'alerte est sanctionnée pénalement (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	4 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

Il est rappelé qu'en application de la loi Sapin II, en l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci peut être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un de ces organismes dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

Le signalement peut également être directement rendu public ou adressé à l'autorité judiciaire en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

Le niveau de confiance dans le dispositif sera mesuré *a minima* tous les ans au travers d'un Baromètre du Climat Éthique.

La présente Charte décrit le dispositif, la protection et le traitement mis en œuvre dès la réception de l'alerte.

1) Comment utiliser le dispositif d'alerte ?

a. Définition du dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte mis en place dans le cadre défini ci-dessus **constitue un canal d'expression** complémentaire au dialogue avec les managers et aux référents du programme Ethique et Compliance au sein des filiales (cf. annexe 1).

Il est mis à la disposition de l'ensemble des collaborateurs, fournisseurs et prestataires du Groupe ADP, afin de :

- Déposer une demande ou une question relative à l'Éthique ou à la Compliance ou obtenir une aide devant un questionnement ou une situation délicate,
- Signaler des faits portant sur l'un des domaines entrant dans son champ d'application (cf. infra) (« alerte »).

b. Les acteurs du dispositif d'alerte

Le dispositif s'appuie sur la Direction de l'Éthique Groupe à savoir, la Directrice de l'Éthique groupe et son adjointe.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 5 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

Elles s'appuient si nécessaire et pour le domaine qui les concerne sur les personnes spécialement désignées (les coordonnées des référents sont rappelées en annexe 1) pour traiter les sujets Ethique & Compliance :

- ⇒ Un enquêteur interne rattaché à la Direction de l'audit Groupe afin de garantir son indépendance.
- ⇒ ADP ingénierie : 1 référent Ethique et Compliance.
- ⇒ HUBONE : 1 référent Ethique et Compliance.
- ⇒ AIG : 1 référent Ethique et Compliance.
- ⇒ TAV : 1 référent Ethique et Compliance.

Enfin un Comité de traitement ad hoc (cf. partie 5) sera mis en place pour chaque alerte par la Direction de l'Ethique. Il réunira un nombre limité de personnes compétentes au regard du sujet à traiter (finance, juridique, RH, etc.).

c. Modalités d'utilisation du dispositif d'alerte

L'utilisation du dispositif d'alerte est **un droit que les personnes concernées exercent librement**. La non-utilisation du dispositif ne peut entraîner aucune sanction.

Différents canaux existent pour entrer en contact avec les personnes chargées des sujets Ethique et Compliance : contact direct, téléphone, courrier, plateforme d'alerte (<https://report.whistleb.com/fr/adp>). Quel que soit le canal utilisé la demande devra être formalisée par la direction de l'Ethique à travers la plateforme d'alerte dédiée. Ce canal doit être privilégié dans le but de protéger le lanceur d'alerte et la confidentialité des informations recueillies.

C'est un canal de dernier recours : le collaborateur doit en priorité contacter son n+1 ou son n+2, ou son responsable RH quand la situation le permet.

En résumé :

- ⇒ Pour traiter une situation difficile quand c'est possible :
 - Son manager n+1 ou n+2,
 - Son responsable RH.
- ⇒ Pour déposer une demande ou obtenir une aide lorsque le premier canal n'est pas envisageable :
 - La Directrice de l'Ethique du Groupe ADP et son adjointe,
 - Les référents Ethique et Compliance au niveau de chacune des filiales (cf. annexe 1).

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	6 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

⇒ Pour émettre une alerte :

- Une plateforme accessible 24h/24, 7j/7 (<https://report.whistleb.com/fr/adp>) dans la langue locale des pays dans lesquels le Groupe Aéroports de Paris opère.

Seules la Directrice de l'Ethique et son adjointe sont habilitées à accéder à toutes les alertes de la plateforme d'alerte. Dans certains cas et à leur initiative, elles peuvent donner certains accès aux référents Ethique et Compliance pour le périmètre qui les concerne, à l'enquêteur du Groupe ADP et/ou aux membres du comité de traitement (cf. partie 5). Un prestataire ayant signé un engagement de confidentialité accompagne la Direction de l'Ethique dans certaines préqualifications d'alerte et l'anonymisation systématique des documents en fin de traitement de l'alerte.

d. Champ d'application du dispositif d'alerte

Les alertes peuvent concerner :

- Un crime (ex : vol aggravé, viol, attentat) ou un délit (ex : fraude fiscale, faux en écriture, corruption, abus de biens social, abus de confiance, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, appels téléphoniques ou envoi de messages malveillants, menaces, harcèlement sexuel ou moral, discriminations de tout ordre, extorsion, chantage, l'escroquerie, usage illégal de fonds publics...),
- Une violation d'un engagement international,
- Une violation d'une loi ou d'un règlement,
- Un manquement au code Ethique et compliance (compportant uniquement des obligations visant à proscrire tout fait contraire à des obligations légales et à des faits de corruption ou de trafic d'influence) annexé au Règlement Intérieur (RI) ou son équivalent dans les filiales dont les principes essentiels sont rappelés ci-dessous :
 - Respect des lois et réglementations
 - Lutte contre les comportements frauduleux
 - Prévention de la corruption
 - Prévention du trafic d'influence
 - Cadeaux, invitations et avantages

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 7 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

- Conflits d'intérêts
 - Respect des principes de loyauté, d'équité et d'intégrité
 - Protection de l'information et des données à caractère personnel
 - Respect des dispositions en faveur de la protection de l'environnement
- Ces principes
- Les menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général. Par exemple, les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.

2) Engagements des acteurs du dispositif d'alerte

Pour la mise en œuvre du dispositif d'alerte, la Direction de l'Ethique, les référents Éthique et Compliance, l'enquêteur interne et les membres du Comité de Traitement remplissent leurs missions dans le respect des engagements suivants :

- Agir avec **efficacité** dans un souci constant de **neutralité et d'impartialité**,
- **Considérer l'ensemble des demandes ou alertes** correspondant au champ d'application du dispositif avec une attention particulière,
- **Être réactif** dans la prise en compte de l'alerte et dans son traitement,
- **Inform** la personne à l'origine de l'alerte de l'évolution de son traitement, tout en veillant à respecter les règles de confidentialité,
- **Protéger** les parties prenantes selon les règles décrites ci-dessous et **notamment garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des informations**.

Ils signent tous un engagement de confidentialité leur rappelant leurs obligations et les sanctions associées. Le comité de traitement (cf. partie 5) n'est constitué que des personnes strictement nécessaires au traitement de l'alerte. Le comité de traitement n'a pas accès à l'identité du lanceur d'alerte sauf dans le cas où le traitement le nécessiterait, par exemple certains cas RH.

3) Protection des parties prenantes : droits et devoirs

a. Règles de protection générale

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 8 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

- Nul ne peut être poursuivi, sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir exercé son droit d'expression ou d'alerte de bonne foi (quand bien même les faits dénoncés s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite).
- La personne à l'origine de l'alerte s'engage à informer l'équipe Éthique et Compliance ou les Référents de traitements parallèles ou antérieurs pour la même demande.
- Afin d'éviter les abus, les demandes ne peuvent pas être anonymes, le nom du déclarant doit apparaître clairement. Une seule exception pourra être faite dès lors que les éléments factuels sont suffisamment détaillés et que la gravité des faits est établie. Dans ce cas, l'alerte sera traitée de manière classique. En dehors de cette exception, les demandes anonymes seront déclarées irrecevables.
- Pour bénéficier de la protection inhérente au statut de lanceur d'alerte, la personne à l'origine du signalement doit :
 - **Agir de manière désintéressée** (par opposition à l'informateur rémunéré, la vengeance ou l'attente d'un profit personnel),
 - **Être de bonne foi** (avoir la croyance raisonnable que les faits signalés sont vrais au moment de l'alerte),
 - **Et avoir eu personnellement connaissance des faits** : avoir été témoin d'agissements, destinataire d'informations etc., par opposition à de simples on-dit,
 - **Préserver la confidentialité de l'alerte soumise via le dispositif.**
- Toute utilisation abusive du dispositif d'alerte (exemple : dénonciation calomnieuse, diffamation) expose son auteur à des poursuites et sanctions disciplinaires.

b. Protection des personnes à l'origine d'une alerte

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	9 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

Toutes les précautions sont prises par les acteurs du dispositif d'alerte en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes à l'origine d'une alerte tant pour le recueil de l'alerte que pour son traitement. Ces éléments sont notamment l'identité de la personne à l'origine de l'alerte, ses fonctions ou encore ses coordonnées.

Il est rappelé que l'identité du lanceur d'alerte ne peut être communiquée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement.

Lorsque le recours à des tiers est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, la Direction de l'Ethique s'assure qu'ils s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

La personne à l'origine de l'alerte pourra saisir la Direction de l'Ethique via la plateforme dans le cas où elle se sentirait victime de représailles afin de le signaler.

Toute rupture de confidentialité (identité, information...) par les acteurs du dispositif d'alerte ou toute personne accréditée pour le traitement de l'alerte peut donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales (Loi Sapin II) : 2 ans de prison et 30 000€ d'amende. Pour rappel, ces différents acteurs ont signé un acte d'engagement.

c. Protection des personnes visées par une alerte

Toutes les précautions sont également prises par les acteurs du dispositif d'alerte en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonctions, coordonnées).

Il est rappelé que l'identité de la personne mise en cause par une alerte ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsque le recours à des tiers est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, la Direction de l'Ethique ne communique que les informations strictement nécessaires et s'assure que ces derniers s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

Afin de permettre à toute personne visée par une alerte d'être informée du traitement de ses données à caractère personnel et de pouvoir exercer ses droits (cf. point infra), la direction de l'Ethique ou l'enquêteur interne doivent l'informer, dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de l'émission de l'alerte, des faits qui lui sont reprochés.

Toutefois, si une telle information est susceptible de compromettre gravement le déroulement de l'enquête (par exemple en présence d'un risque de destruction de

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	10 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

preuves), alors cette information pourra être différée et n'interviendra qu'une fois que tout risque aura été écarté. Si des mesures conservatoires doivent être prises, le comité de traitement (cf. partie 5) arbitrera la proportionnalité et la nécessité de telles mesures.

En toutes hypothèses, les éléments de nature à identifier la personne à l'origine de l'alerte ne lui sont jamais communiqués.

d. itement des données à caractère personnel

Le dispositif de signalement et de traitement des alertes professionnelles décrit dans cette charte implique des traitements de données à caractère personnel pour lesquels Aéroports de Paris SA agit en tant que responsable de traitement.

- Finalités et bases légales

Ces traitements ont pour finalité de permettre la réception et la gestion des questions et alertes reçues.

 Ils sont basés sur les obligations légales imposées à Aéroports de Paris SA.

Les données collectées et conservées sont hébergées de façon sécurisée conformément au RGPD et le système d'alerte est inscrit dans le registre des activités de traitement du groupe ADP.

- Données collectées et traitées

 Il est rappelé aux auteurs d'alertes qu'ils ne doivent communiquer dans le cadre du dispositif d'alerte que des informations factuelles présentant un lien direct avec l'objet de leur alerte.

Sont traitées dans le cadre du dispositif d'alerte les données à caractère personnel suivantes :

-  Identité, fonctions et coordonnées de la personne à l'origine de l'alerte,
-  Identité, fonctions et coordonnées de la personne visée par l'alerte,
- Identité, fonctions et coordonnées des parties prenantes au recueil et au traitement de l'alerte, notamment des témoins,
- Faits signalés,
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- Comptes rendus des opérations d'enquête / vérification,
- Suites données aux alertes.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	11 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

- Durée de conservation des données

Lorsque l'alerte est déclarée irrecevable (cf. infra), ces données sont immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation sous la responsabilité de la Direction de l'Ethique.

Lorsque l'alerte est recevable mais qu'aucune suite n'y est donnée, les données à caractère personnel collectées relatives à cette alerte sont détruites ou archivées après anonymisation sur la plateforme d'alerte à des fins d'analyse statistique sous la responsabilité de la Direction de l'Ethique (stephanie.SCOUPPE@adp.fr ou Isabelle.CHIESA@adp.fr) à l'issue d'un délai maximal de 2 mois à compter de la clôture du dossier.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par la direction de l'Ethique jusqu'au terme de la procédure (cf. point 5.d) et de la prescription des recours à l'encontre de la décision, via la plateforme d'alerte. Si les manquements relèvent d'une loi ayant un délai de prescription alors les éléments d'enquête seront archivés de manière à pouvoir répondre aux autorités en cas d'enquêtes.

Si les exigences réglementaires l'imposent ou lorsque cela s'avère nécessaire à la protection du lanceur d'alerte ou à la prévention d'un contentieux, les données pourront être archivées pour une durée plus longue dans un lieu de stockage distinct sécurisé de la plateforme d'alerte en respectant les délais légaux. Seule la direction de l'Ethique (stephanie.SCOUPPE@adp.fr ou Isabelle.CHIESA@adp.fr) et l'équipe d'enquête en charge du dossier ont accès aux données conservées sur un lieu sécurisé.

- Destinataires et transferts des données

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers lorsque cela s'avère nécessaire au traitement de l'alerte (réception des alertes, préqualification, enquête, expertise juridique). Ces prestataires signent avec Aéroports de Paris SA des contrats dans lesquels ils s'engagent à prendre des garanties suffisantes concernant le traitement et la sécurité des données qui leur sont confiées.

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Espace Economique Européen vers. Dans ce cas, Aéroports de Paris SA met en place des garanties permettant d'assurer un niveau de protection suffisant des données,

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 12 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

notamment via la signature des clauses contractuelles types de la Commission européenne (dont une copie est disponible sur demande à informatique.libertes@adp.fr).

- Droits des personnes

Comme indiqué précédemment, toute personne faisant l'objet d'une alerte en sera informée dans un délai raisonnable sauf lorsqu'une telle information est susceptible de compromettre les nécessités de l'enquête. Dans ce cas, cette information sera reportée et délivrée aussitôt le risque pour l'enquête écarté.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte disposent d'un certain nombre de droits concernant la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, à savoir :

- Le droit d'accès : les personnes ont le droit d'obtenir (i) la confirmation que des données à caractère personnel les concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'obtenir (ii) l'accès auxdites données et une copie de ces dernières. L'exercice de ce droit ne doit néanmoins pas porter atteinte aux droits et libertés des tiers ou empêcher le bon déroulement de l'enquête.
- Le droit d'opposition : Lorsque le traitement est mis en œuvre pour permettre à Aéroports de Paris SA de se conformer à une obligation légale (loi Sapin II par exemple) alors le droit d'opposition n'est pas applicable.
- Le droit de rectification : les personnes ont le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes. Elles ont également le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. Ce droit ne doit néanmoins pas permettre à la personne concernée de modifier rétroactivement des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction.



Le droit à l'effacement : dans certains cas, les personnes ont le droit d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel. Ce droit n'est

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	13 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

cependant pas un droit absolu et Aéroports de Paris SA peut avoir des raisons légales ou légitimes de conserver lesdites données.

- Le droit à la limitation du traitement : dans certains cas, les personnes ont le droit d'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel.
- Le droit de transmettre des instructions concernant l'utilisation des données après le décès : les personnes peuvent donner à Aéroports de Paris SA des directives concernant l'utilisation de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la direction de l'Éthique (Isabelle.chiesa@adp.fr ou stephanie.scoupe@adp.fr) ou du délégué à la protection des données :

- Par courriel : informatique.libertes@adp.fr
- Par courrier : délégué à la protection des données

Bât. 300 – Zone cœur d'Orly

CS 90055

94 396 Orly Aérogare Cedex

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de protection des données.

4) Procédure de recueil des alertes

a. Accusé de réception d'une alerte via l'email ou la plateforme

Un accusé de réception (cf. Annexe 2) permet d'informer la personne à l'origine de l'alerte qu'elle est bien parvenue à la Direction de l'Éthique.

Il est envoyé sous **48H maximum** par la Direction de l'Éthique via la plateforme d'alerte ou par email et informe la personne à l'origine de l'alerte que sa recevabilité va faire l'objet d'un examen selon la procédure décrite ci-dessous.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		14 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

b. Examen de la recevabilité de l'alerte

Chaque alerte donne lieu à un examen de sa recevabilité par la Direction de l'Ethique qui peut s'appuyer le cas échéant sur le prestataire retenu pour la préqualification des alertes.

La personne à l'origine de l'alerte doit être un membre du personnel (titulaire ou non titulaire, CDI, CDD, intérimaires, stagiaires) ou un collaborateur extérieur ou occasionnel (prestataire ou sous-traitant direct du Groupe ADP).

La recevabilité de l'alerte est en outre basée sur les critères suivants :

- La vraisemblance des faits reportés,
- Le caractère circonstancié des faits reportés ou les éléments de preuve apportés,
- Le respect des principes définis dans :
 - Le champ d'application du dispositif d'alerte défini à l'article 1.d);
 - Les critères définis à l'article 3.a.

Dans un délai d'**un mois** à compter de l'envoi de l'accusé de réception de l'alerte, la Direction de l'Ethique informera la personne à l'origine de l'alerte de sa recevabilité dans le cadre du dispositif d'alerte tel que décrit dans la présente charte (cf. Annexe 3). Si la recevabilité de l'alerte n'a pas pu être établie dans le délai d'un mois, la Direction de l'Ethique informe la personne à l'origine de l'alerte que celle-ci est toujours à l'étude. La réponse sur la recevabilité de l'alerte ne peut pas dépasser au total deux mois.

Lorsqu'il est manifeste que l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du présent dispositif, cette information pourra figurer directement dans l'accusé réception.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 15 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

5) Procédure de traitement des alertes

a. Constitution d'un comité *ad hoc* par la Direction de l'Éthique

La première étape de traitement repose sur la Direction de l'Éthique qui analyse les informations recueillies et demande des informations complémentaires si besoin auprès de la personne à l'origine de l'alerte :

- Identification des éventuels traitements précédents ou parallèles. Par exemple, des actions déjà mises en œuvre par le réseau RH dans le cadre d'un mal être au travail,
- Description circonstanciée des faits,
- Identification des risques éventuels.

Après cette première étape, la Direction de l'Éthique composera un Comité de traitement *ad hoc* réunissant un nombre limité de personnes compétentes au regard du sujet traité (finance, juridique, RH, etc.), qui instruira les faits objet de l'alerte.

Le Comité se réunit autant que nécessaire pour valider la stratégie de traitement, piloter le déroulement de l'enquête et partager les difficultés éventuelles.

Si le Comité diligente une enquête, il partagera alors son premier compte-rendu qui constituera l'ordre de mission de l'équipe d'enquête comprenant les allégations, les questionnements, les détails de l'alerte, le périmètre de l'enquête, etc.

A titre indicatif, pourront participer au comité de traitement :

	Direction de l'Éthique appuyée du Référent Éthique et Compliance de l'entité si nécessaire	Représentant de la DRH	Directeur juridique Ou Juriste Corporate	Juriste RH	Enquêteur E&C	Représentant de la DHA
Corruption	X		X		X	X
Harcèlement Moral Mal-être	X	X	X	X	X	
Conflit d'intérêts	X	X		X	X	

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		16 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

b. Instruction des faits objet de l'alerte

Selon la nature et la gravité des faits signalés par la personne à l'origine de l'alerte, le Comité de traitement *ad hoc* pourra décider que :

- L'alerte nécessite de diligenter une enquête interne menée par les personnes désignées en interne :
 - Pour des vérifications "simples" : Direction de l'Ethique, Référent Ethique et Compliance,
 - Pour des enquêtes : l'enquêteur interne du Groupe ADP,
 - Pour des faits nécessitant une indépendance ou des expertises particulières : prestataire externe (cabinet d'avocats, cabinet forensic, etc.).

A l'issue de l'enquête, la direction de l'éthique pourra émettre une recommandation en se basant sur les conclusions de l'enquête. Ces recommandations pourront porter sur le cas ou sur le fonctionnement.

- L'alerte nécessite la mise en place de mesures conservatoires.
- L'alerte nécessite la mise en place d'un audit interne ou externe.

Les enquêtes, qu'elles soient menées en interne ou en externe, sont soumises aux règles contenues dans le document relatif à la déontologie de l'enquête interne (voir Annexe 4) et aux trois principes fondamentaux suivants :

- Le professionnalisme,
- Le respect de la confidentialité,
- L'objectivité.

En outre, si l'alerte présente des risques psychosociaux avérés ou pressentis, la Direction de l'Ethique alerte les instances concernées du Groupe (médecin du travail, directrice en charge de la qualité de vie au travail, etc.) afin que ce risque soit pris en charge tout en poursuivant le traitement du signalement reçu.

En toute hypothèse, toutes les personnes impliquées dans l'instruction de l'alerte sont tenues à une obligation renforcée de confidentialité.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		17 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

Dans tous les cas :

La Direction de l'Éthique reste responsable du traitement de l'alerte et garde la relation privilégiée avec la personne à l'origine de l'alerte.

Si les enquêtes ou audits menés à la suite d'une alerte peuvent avoir de fortes implications professionnelles et personnelles pour les personnes mises en cause, ces investigations **ne sauraient toutefois en aucun cas s'apparenter à une enquête judiciaire**. Le comité *ad hoc* pourra en fin d'instruction, dans l'hypothèse où l'alerte aurait démontré l'existence d'une infraction pénale, transmettre le dossier aux autorités judiciaires afin que celles-ci y donnent suite.

c. Cas particulier du mal-être professionnel/harcèlement

Les alertes signalant des cas de mal-être ou de harcèlement sont traitées au même titre que les autres alertes mais certaines précautions sont prises compte tenu des risques psychosociaux importants pouvant en découler.

Les principes suivants s'appliquent :

- Par mesures conservatoires, la direction de l'éthique pourra différer l'information faite au manager et au collaborateur mis en cause par l'alerte conformément à l'avis du comité de traitement.
- La Direction de l'Ethique pourra prendre les mesures conservatoires nécessaires, (sans présumer des responsabilités de chacune des parties) en collaboration avec la RH afin de protéger le lanceur d'alerte et/ou la personne visée par l'alerte.

d. Clôture de la procédure de traitement de l'alerte

La clôture de l'ensemble des opérations liées au traitement de l'alerte est décidée **par le comité de traitement ad hoc**.

La personne à l'origine de l'alerte et la personne visée par celle-ci sont informées par la Direction de l'Ethique de la clôture de la procédure de traitement de l'alerte.

A l'issue du traitement, la Direction de l'Ethique pourra émettre une recommandation qui, partant des conclusions de l'enquête, peut porter sur :

- Le cas traité,
- Le fonctionnement (organisation, processus...).

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 18 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

La recommandation est remise aux personnes pertinentes et devant prendre les décisions attenantes à cette recommandation conformément à l'avis du comité de traitement. La transmission de cette recommandation matérialise la fin de l'enquête et donc la clôture de la procédure.

d. Rapport d'activité sur les alertes

Chaque année, la Direction de l'Ethique réalise un rapport des actions menées au Comité d'Audit et des risques, au Conseil d'Administration ainsi qu'au COMEX. Dans ce cadre, ils feront un point sur le dispositif d'alerte via un tableau de suivi statistique qui contient des informations anonymisées sans données à caractère personnel. La Direction de l'Ethique complète le tableau de suivi relatif à l'avancement des dossiers, afin d'identifier les sujets éthiques nécessitant la mise en place d'actions préventives ou correctives.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		19 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

ANNEXES

Annexe 1 : Le réseau Ethique et Compliance du Groupe ADP

Au niveau du Groupe ADP et chez Aéroports de Paris SA :

Stephanie SCOUPPE Directrice de l'Éthique	Mail : stephanie.scouppe@adp.fr
Isabelle CHIESA Adjointe à la Directrice de l'Éthique	Mail : isabelle.chiesa@adp.fr
Loïc AUBOUIN Directeur Juridique	Mail : loic.aubouin@adp.fr

Chez ADP Ingénierie :

Bruno BOUDY Directeur Transformation & Risque / Référent Éthique & Compliance	Mail : bruno.boudy@adp.fr
---	---

Chez Airport International Group (AIG) – Aéroport d'Amman – Jordanie :

Hazem KHIRFAN Director legal and compliance / Directeur Juridique et Compliance AIG	Mail : Hazem.Khifan@aig.aero
---	---

Chez TAV Airports :

Can ALPTEKIN Head of Audit	Mail : Can.Alptekin@tav.aero
-------------------------------	---

Chez Hub One :

Olivier MELLINA-GOTTARDO Secrétaire Général / Déontologue	Mail : olivier.mellina-gottardo@hubone.fr
--	---

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 20 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

Annexe 2 : Accusé réception type de la demande/signalement (avec les 10 règles) sans précision sur la recevabilité

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre demande/signalement et vous remercie de bien vouloir me préciser si vous avez déjà contacté une autre personne sur le même sujet ou eu recours à une autre procédure

La recevabilité de votre demande/signalement au regard des critères définis à l'article 4.b. de la Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance ([disponible sur le site internet https://www.parisaeroport.fr/groupe/rse/ethique-et-compliance/systeme-alerte](https://www.parisaeroport.fr/groupe/rse/ethique-et-compliance/systeme-alerte)) va être examinée. Le dispositif d'alerte est mentionné dans le Code de déontologie annexé au Règlement Intérieur d'ADP SA / et dans le Code de conduite. En complément, je vous invite à prendre connaissance des dix règles applicables à ce dispositif (cf. ci-dessous).

Le résultat de cet examen vous sera communiqué via la plateforme d'alerte ou par email dans un délai d'un mois à compter de cet accusé de réception.

Si votre alerte n'est pas recevable vous serez informé à l'issue de cet examen et dans le cas où l'alerte est recevable, vous serez informé des suites données à celle-ci à sa clôture.

[Formule de politesse]

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		21 / 28
FONCTION	REDACTION		VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD		Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020		29/06/2020	14/09/2020	

Les 10 règles applicables au dispositif d'alerte

- 1) Le dispositif d'alerte est instauré en application de dispositions légales et réglementaires et prévu par le Code de déontologie annexé au RI d'ADP SA, par le code de conduite International et le programme de compliance du périmètre international d'ADP ;
- 2) L'utilisation du dispositif d'alerte n'est pas une obligation. C'est un droit que les personnes concernées exercent librement ;
- 3) Les alertes ne peuvent pas être anonymes sauf si les éléments factuels signalés sont suffisamment détaillés et que la gravité des faits est établie ;
- 4) Une organisation spécifique est mise en place pour recueillir et traiter les alertes : les Référents Éthique et Compliance chargés du dispositif d'alerte sont astreints à une obligation de confidentialité renforcée notamment quant aux données dont ils prennent connaissance. Toute rupture de confidentialité est sanctionnée pénalement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;
- 5) Les Référents Éthique et Compliance en charge du traitement de l'alerte en accusent réception dans un délai de deux jours à compter de sa réception et statuent sur sa recevabilité dans un délai d'un mois ;
- 6) La personne à l'origine de l'alerte n'encourt aucune sanction du fait de l'utilisation de bonne foi de ce dispositif, son signalement restera confidentiel tout au long de son traitement, sauf accord préalable exprès ;
- 7) Nul ne peut être poursuivi, sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir exercé son droit d'alerte de bonne foi ;
- 8) Une alerte intentionnellement mensongère ou une alerte qui laisserait apparaître une collusion entre la personne l'émettant et la personne visée, pourrait être sanctionnée conformément au Règlement intérieur ;
- 9) Le dispositif d'alerte respecte les dispositions légales et réglementaires et est conforme à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).
- 10) L'utilisateur du dispositif et toute personne visée par le dispositif bénéficient, dans les limites de la législation applicable, de plusieurs droits sur leurs données à caractère personnel (droit d'accès, de modification, de suppression, droit d'opposition, de limitation du traitement et de transmission de directives post-mortem) qu'ils peuvent exercer auprès de la direction de l'Éthique

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	22 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

(isabelle.chiesa@adp.fr ou stephanie.scoupe@adp.fr) ou du délégué à la protection des données

:

- par courriel : informatique.libertes@adp.fr
- par courrier : Bât. 300 – Zone cœur d'Orly -CS 90055-94 396 Orly Aéroport Cedex

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		23 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

Annexe 3 : Information sur la recevabilité des alertes

Madame, Monsieur,

J'ai étudié avec attention votre alerte. Conformément aux critères définis à l'article 4.d. de la Charte pour le traitement des alertes éthiques et compliance accessible sur http://portail/sites/ethique_et_compliance_et_site_internet_et_international, je vous informe que votre alerte est :

- Recevable et sera traitée dans les meilleurs délais. Vous serez informé de l'évolution du traitement de votre alerte via la plateforme ou par email. Vous serez informé des suites données à votre alerte à sa clôture.

Ou

- Irrecevable et ne pourra être traitée dans le cadre de ce dispositif d'alerte. Les données collectées à l'occasion de votre signalement seront supprimées dans les plus brefs délais ou feront l'objet d'une anonymisation en vue d'un archivage, conformément à l'article 3.d. de la Charte susmentionnée.

Votre alerte fera l'objet de la plus stricte confidentialité.

[Formule de politesse]

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 24 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	

Annexe 4 : Déontologie de l'enquête interne

Conformément à l'article 5.b. de la Charte pour le traitement des alertes éthique et compliance, le Comité de traitement *ad hoc* constitué par la Direction de l'Ethique peut décider de diligenter une enquête interne afin d'instruire l'alerte reçue dans le cadre du dispositif mis en place par le Groupe ADP.

Le présent document a pour objectif de formuler les principes généraux régissant les enquêtes internes et applicables aux personnes désignées par le Comité de Traitement *ad hoc* afin de les mener, ainsi que de détailler le déroulement de ces enquêtes.

Les règles contenues dans ce document s'appliqueront également aux enquêteurs ou auditeurs tiers désignés par la Direction de l'Ethique après avis du Comité de traitement.

Principes généraux régissant les enquêtes internes

Article I

L'enquête interne diligentée afin d'instruire une alerte ne saurait s'apparenter à une enquête judiciaire.

Les personnes en charge de l'enquête interne agissent dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des règles de l'entreprise, dont ils se tiennent informés.

Article II

L'enquête interne porte sur des faits délictueux ou présumés comme tels ou une violation du règlement intérieur, ou équivalent, ou des codes de conduite révélés par l'alerte, et non sur des personnes.

Elle a pour but de vérifier la matérialité des faits objet de l'alerte, le cas échéant, d'en identifier les auteurs présumés et de collecter les éléments nécessaires pour engager une procédure disciplinaire et éventuellement judiciaire.

Article III

Dans leurs investigations et dans la restitution de leurs travaux, les personnes en charge de l'enquête interne doivent respecter les principes suivants : intégrité, objectivité, impartialité, confidentialité et professionnalisme.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		25 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

Les personnes en charge de l'enquête interne devront, le cas échéant, se retirer dès lors qu'ils estiment être en conflit d'intérêts soit du fait de leur relation particulière avec l'une des personnes sur laquelle peut porter l'enquête, soit de leur implication sur le projet en cause.

Article IV

L'enquête interne est menée dans le respect de la vie privée et des droits de la personne.

L'enquêteur s'interdit d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou au bénéfice d'un tiers, toute information recueillie dans le cadre de ses activités.

L'enquête interne ne recherche ni ne divulgue aucun élément touchant à la situation personnelle, familiale ou médicale d'un agent.

Elle respecte la déclaration de ce traitement au registre des activités de traitement du groupe.

Conduite d'une enquête interne

Article V

L'enquête interne est conduite à charge et à décharge, par au moins deux personnes, dans le strict respect de la présomption d'innocence des personnes concernées.

Les investigations sont menées sur la base de preuves factuelles et objectives en faisant abstraction de toute conviction, impression personnelle ou rumeur et de tout jugement de valeur.

Article VI

Les personnes en charge de l'enquête interne font état de leur qualité auprès des personnes rencontrées et/ou auditionnées (cf. infra).

En application de l'obligation de confidentialité renforcée qui leur incombe dans le cadre du traitement de l'alerte, elles ne sont pas tenues d'apporter de précisions sur les circonstances de leurs demandes.

Article VII

Les personnes en charge de l'enquête interne ont accès à l'ensemble des entités et des sites du Groupe ADP, ainsi qu'à toute information ou système d'information dont la consultation est nécessaire à la réalisation de la mission qui leur a été confiée, à l'exception des éléments relevant du secret de la défense nationale.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX			Page	26 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

Pour l'accès aux systèmes d'informations la procédure et les modalités de saisie établies par la direction de l'audit devront être strictement respectées.

Ils peuvent demander copie de tous documents utiles à l'enquête.

Article VIII

En tant que de besoin, les personnes chargées de l'enquête interne peuvent procéder à l'audition de personnes (témoins, personnes visées par l'alerte, toute autre personne utile) pour recueillir leurs explications sur les faits objet de l'alerte.

Dans le cadre de ces auditions, aucune pression, menace ou intimidation à l'égard des personnes parties prenantes entendues ne saurait être exercée.

Les auditions s'opèrent par deux personnes et font systématiquement l'objet d'un compte-rendu rédigé par les personnes ayant mené l'audition.

Article IX

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'enquête interne ayant permis de collecter des éléments de preuve doivent respecter des règles strictes destinées à assurer la protection des personnes objet de l'enquête (notamment anonymisation des rendez-vous dans les agendas, utilisation d'un coffre-fort pour le stockage des éléments collectés).

Communication des constatations

Article X

Les constatations résultant de l'enquête interne font l'objet d'un rapport veillant à ne pas contenir d'éléments de nature à identifier la personne à l'origine de l'alerte.

Ce rapport devra être validé par le Comité de traitement *ad hoc* constitué par l'équipe Éthique et Compliance. Il pourra être transmis à toute personne jugée nécessaire par le comité *ad hoc* dans la perspective des suites à donner à l'alerte.

Si les résultats de l'enquête interne ont permis d'infirmer les faits objet de l'alerte, toutes les informations et données collectées devront être effacées conformément à l'article 5.c. de la Charte pour le traitement des alertes éthique et compliance.

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page		27 / 28
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION	
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020	
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020		

Annexe 5 : Modalités de contrôle de l'utilisation du Système d'Information en cas de doute sur le respect des règles de déontologie et de bonne conduite pour la sécurité de l'information

Se reporter à la procédure interne présente sur le site intranet : [http://portail/sites/ethique et compliance](http://portail/sites/ethique_et_compliance) ou sur demande auprès de la direction de l'Ethique du Groupe (stephanie.scoupe@adp.fr).

Avant d'utiliser ce document, assurez-vous que vous êtes en possession de la dernière version

REFERENCES	20200914_CharteETH_avecAnnexes.DOCX		Page 28 / 28	
FONCTION	REDACTION	VALIDATION	APPROBATION	Date APPLICATION
NOM	Isabelle CHIESA – ETH Nathalie VICTORY – AUD	Stéphanie SCOUPPE – ETH	Loïc AUBOUIN - DJA	01/10/2020
DATE	22/04/2020	29/06/2020	14/09/2020	